

# GE\_GERICHTE C/16516/2015 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16516\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16516_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/16516/2015 du 28 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/16516/2015 del 28 settembre 2017

## Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | CO.322.1; CO.335.c; CO.321.c;

## Erwägungen

### E. 30

avril 2015 pour le 30 juin 2015, de sorte que, conformément à la CCT-SOR, le délai de congé d'un mois s'est échu le 31 août 2015. 3.3. L'intimé a, par conséquent, droit au versement de son salaire pour les mois de juillet et août 2015, à savoir un montant de 6'055 fr. 70 bruts avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015, contre lequel l'appelant ne formule aucune critique. 4. L'appelante conteste sa condamnation à verser un montant de 5'661 fr. à titre d'heures supplémentaires. Elle fait valoir qu'en sa qualité de chef d'équipe et de son salaire plus élevé que les autres ouvriers, l'intimé avait été amené à effectuer quelques heures allant au-delà de la durée hebdomadaire convenue, sa charge de travail ayant été plus importante que celle des autres travailleurs de l'entreprise et justifiée par un salaire plus élevé. De plus, l'intimé avait effectué des heures supplémentaires durant les week-ends de sa propre initiative, sans que l'accomplissement de ces heures n'ait été requis par son employeur ou annoncé. Enfin, l'appelant invoque, pour la première fois en appel, qu'il convient de retenir que les éventuelles heures supplémentaires effectuées auraient été compensées par des lundis de congé, comme cela avait été le cas avant avril 2015. 4.1. Selon l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1); l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2); l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Le salaire normal comprend tous les éléments composant la rémunération obligatoirement due par l'employeur, y compris le treizième salaire et les diverses indemnités prévues contractuellement en relation avec le travail, comme, par exemple, la prime de risque ou un supplément de salaire versé en compensation du travail de nuit ou effectué en équipes (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_352/2010 du 5 octobre 2010 consid. 3.1). La CCT-SOR prévoit que les heures supplémentaires sont rémunérées, majorées de 25%, si l'employé renonce à la compensation par du temps libre et que la majoration est de 100% si elles ont été accomplies un dimanche ou un jour férié (art.16 let. a et c CCT-SOR). Le droit aux vacances est de 30 jours ouvrables de vacances au-delà de cinquante ans révolu. Ainsi, le salaire afférent aux vacances s'élève à 13,04% (6/46<sup>ème</sup>) du salaire de base selon l'horaire

moyen conventionnel des heures effectivement travaillées, y compris les heures supplémentaires, sans prise en compte des suppléments (art. 20 CCT-SOR). En application de l'article 8 CC, il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence (ATF 129 III 171 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2; Wyler, Droit du travail, 2014, p. 93). En règle générale, les heures supplémentaires sont ordonnées par l'employeur. Exceptionnellement, elles peuvent être exécutées spontanément par le travailleur si les circonstances l'y obligent. Celui-ci doit cependant avertir l'employeur le plus rapidement possible, à l'avance si cela est faisable. Si l'employeur a connaissance des heures effectuées, il doit s'y opposer; à défaut il doit les rétribuer (Wyler, op. cit., p. 99ss). S'il n'est plus possible de prouver le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer la quotité (arrêt du Tribunal fédéral 4C.141/2006 du 24 août 2006 consid. 4.2.2; ATF 128 III 271 consid. 2b/aa, concernant la preuve du nombre de jours de vacances). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut raisonnablement être exigé de lui, d'alléguer et prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que ces heures ont réellement été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4C.141/2006 précité; arrêts du Tribunal fédéral 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2; 4P.73/2003 du 18 juillet 2003 consid. 2.3; 4C.381/1996 du 20 janvier 1997 consid. 4a, non publié in ATF 123 III 84 ). Cependant, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées. A cet égard, les relevés personnels du travailleur ne constituent pas un moyen de preuve suffisant; en revanche, s'il fournit des relevés journaliers ou mensuels à l'employeur, ceux-ci constituent un moyen de preuve approprié quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Kneubühler-Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161, et les réf. citées; CAPH du 20 octobre 1993 en la cause VI/853/92). 4.2. En l'espèce, comme l'ont, à raison, retenu les premiers juges, les enquêtes ont démontré que l'intimé avait effectué des heures supplémentaires pour le compte de l'appelante (déclarations de F\_\_\_\_\_ et des témoins J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_). On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que l'intimé venait à bien plaisir sur le chantier pour aider F\_\_\_\_\_ ou encore qu'il aurait dû lui annoncer ces heures, puisque l'employé effectuait précisément ce travail durant les week-ends, aux côtés de ce dernier, qui ne pouvait l'ignorer. L'appelante a d'ailleurs admis l'existence d'heures supplémentaires avant avril 2015 (lesquelles avaient été compensées par des lundis de congé, ce qui a été confirmé par l'ancien employé). Il paraît vraisemblable que, si des heures supplémentaires ont été nécessaires avant avril 2015, elles l'ont d'autant plus été après cette date pour achever le chantier dans les délais impartis. Enfin, rien ne permet de retenir que ce travail aurait continué à être compensé, comme initialement, par des lundis de congé. L'intimé a ainsi droit au paiement des heures supplémentaires effectuées depuis le mois d'avril 2015 et il convient d'en déterminer la quotité. Le raisonnement du Tribunal sur cette question échappe à toute critique. En effet, en se fondant sur le fait que l'intimé rentrait

visiter sa famille dans le H\_\_\_\_\_ un week-end par mois, ainsi que sur les déclarations des témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ selon lesquelles l'intimé avait travaillé sur le chantier à raison de trois week-ends sur quatre selon le premier et un week-end sur deux, sauf en juin et juillet 2015, selon le second, les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant, en équité, que l'intimé avait travaillé durant six week-ends, soit environ un week-end sur deux entre avril et juin 2015 à raison de 7,5 heures par jour. Le calcul de la rémunération de ces heures supplémentaires effectué par le Tribunal n'étant pas contesté, il sera également confirmé. 5. L'appelant ne remet pas non plus en cause, dans l'hypothèse où la fin de ses rapports contractuels avec l'intimé pour le 31 août 2015 serait confirmée, sa condamnation à payer à la partie intervenante la somme nette de 3'817 fr. 60 avec intérêts à 5% dès le 1 er septembre 2015, à déduire des montants alloués à l'ancien employé. 6. Au vu de ce qui précède, les ch. 3 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. Par souci de clarté, le ch. 3 sera toutefois modifié en ce sens que, comme cela ressort des considérants de la décision attaquée, la condamnation de l'appelante à verser à l'intimé la somme brute de 11'716 fr. 70 porte intérêts à 5% dès le 1 er septembre 2015. 7. La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC). Il ne sera pas non plus alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 septembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPH/330/2016 rendu le 31 août 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16516/2015-1. Au fond : Modifie le ch. 3 dudit dispositif en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamnée à verser à C\_\_\_\_\_ la somme brute de 11'716 fr. 70 avec intérêts à 5% dès le 1 er septembre 2015. Confirme les chiffres 4 à 6 dudit dispositif. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais, ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE; Monsieur Ivo VAN DOORNIK; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.